



Harpon 326

Contact alimentaire - Rapport de test

Béatrice Deffrenne
Pôle Technique Produit

Mai 2023

Le gant **Harpon 326** a été testé pour évaluer sa capacité à être mis en contact avec des aliments selon le règlement N° 1935/2004/CE du parlement Européen et du conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, et l'arrêté Français du 5 août 2020 relatif aux matériaux et objets en caoutchouc au contact des denrées, produits et boissons alimentaires.

a) Matières organiques volatiles ⁽¹⁾

Méthode : Arrêté du 05/08/2020 – Détermination gravimétrique

Résultat : 0.32 % Limite : < 0.5 %

b) Teneur en peroxydes ⁽¹⁾

Méthode : Pharmacopée Française Xème édition

c) Migration spécifique formaldéhyde + hexaméthylènetétramine ⁽¹⁾

Méthode : Arrêté du 05/08/2020 – Spectromètre UV-visible



d) Migration spécifique formaldéhyde ⁽¹⁾

Méthode : Arrêté du 05/08/2020 – Spectromètre UV-visible

Résultat : < 3 mg/kg Limite : < 3 mg/kg

e) Migration spécifique amines aromatiques primaires ⁽²⁾

Méthode : EN 13130-1

Résultat : < 0.001 mg/kg Limite : < 0.01 mg/kg

f) Migration spécifique amines aromatiques primaires et secondaires ⁽¹⁾

Méthode : EN 13130-1

Résultat : < 1 mg/kg Limite : < 1 mg/kg

g) Migration spécifique N-nitrosamines⁽¹⁾

Méthode : EN 12868

Résultat : < 1 µg/dm² Limite : < 1 µg/dm²

h) Migration spécifique substances N-nitrosables⁽¹⁾

Méthode : EN 12868

Résultat : < 3 µg/dm² Limite : < 10 µg/dm²



i) Migration spécifique de 4 métaux ⁽²⁾

Méthode : EN 13130-1

| Métal | Résultat (mg/kg) | Limite (mg/kg) |
|-----------|------------------|----------------|
| Aluminium | < 0.1 | < 1 |
| Baryum | < 0.1 | < 1.2 |
| Cuivre | < 0.1 | < 4 |
| Zinc | 3.7 | < 5 |

j) Migrations globales répétées ⁽¹⁾

Méthode : EN 1186, contact 3 fois 2 h à 40°C

| Simulant | Résultat (mg/dm ²) | Limite (mg/dm ²) |
|-------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Acide Acétique 3% | 4.8 | < 10 |
| Ethanol 10% | 3.1 | < 10 |
| Ethanol 20% | 4.1 | < 10 |
| Ethanol 50% | 4.6 | < 10 |
| Ethanol 95% | 8.8 ^b | < 10 |
| Isooctane | 7.5 ^{a,b} | < 10 |

a: conditions de test : contact 3 fois ½ h à 20°C

b: résultat obtenu après application du facteur de réduction 4

Conclusion :

Le gant satisfait aux exigences du règlement Européen et de la loi Française relatifs au contact alimentaire.

Ce gant peut être mis en contact avec tous les types d'aliments non gras, et avec les aliments gras affectés d'un facteur de réduction au moins égal à 4, comme :

- Les boissons
- Les céréales, dérivés de céréales, amidons et féculles, farines de céréales et semoules, pâtes alimentaires sèches et pâtes fraîches



- Les sucres et sucreries
- Les fruits, légumes et leurs dérivés, excepté les fruits et légumes en conserve en milieu huileux et les fruits à coques sous forme de pâte ou de crème
- Les crustacés et mollusques frais dans leur carapace ou leur coquille, sans carapace ou coquille, transformés, en conserve ou cuits avec leur carapace ou coquille en milieu aqueux
- Les viandes de toutes espèces zoologiques (y compris la volaille et le gibier) fraîches, réfrigérées, salées, fumées, et les produits transformés à base de viande (jambon, saucisson, bacon, saucisse et autres) ou sous forme de pâte ou de crème
- Les conserves et semi-conserves de viande ou de poisson en milieu aqueux
- Les œufs dépourvus de leurs coquilles, les jaunes d'œufs et les blancs d'œufs en poudre, séchés ou congelés, liquides et cuits
- Les produits laitiers excepté les fromages naturels sans croute ou à croute comestible
- Le vinaigre
- Les aliments crus ou rôtis
- Les préparations pour soupes, potages ou bouillons, ou sauces (extraits, concentrés), préparations alimentaires composites homogénéisées, plats préparés, y compris levures et substances fermentantes en poudre ou séchés
- Les sauces à caractère aqueux
- Les tartines, sandwichs toasts et autres contenant toutes espèces d'aliments
- Les glaces
- Les aliments secs
- Les aliments congelés ou surgelés
- Les extraits concentrés titrant 5% vol d'alcool ou plus
- Le cacao en poudre
- Le café, même torréfié ou décaféiné ou soluble, succédanés de café en granulés ou en poudre
- Les extraits de café liquide
- Les plantes aromatiques et autres plantes
- Les épices et aromates à l'état ordinaire

Références :

⁽¹⁾ SGS St Etienne du Rouvray, rapport CL21-03352, 06/10/2021

⁽²⁾ SGS St Etienne du Rouvray, rapport CL23-01046, 26/04/2023